

Affaires d'Italie [suite]

Autor(en): **Ligiori, Girolamo de / Fornari, Gian Luca de / Cerni, de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **5 (1860)**

Heft 22

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-329129>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE MILITAIRE

SUISSE

dirigée par Ferdinand LECOMTE, major fédéral.

N^o 22. Lausanne, 21 Novembre 1860. V^e Année.

SOMMAIRE. — Affaires d'Italie. — Rapport sur l'expédition des Marches et de l'Ombrie (*fin*). — Rapport sur une visite à l'école de tir de Hythe. — Bibliographie. 1^o Système de défense de l'Angleterre. 2^o Nécessité d'une place forte fédérale pour la défense de la Suisse. — **SUPPLÉMENT.** Rapport de gestion du Département militaire fédéral pour 1859 (*suite*).

AFFAIRES D'ITALIE.

Pendant la quinzaine qui vient de s'écouler, les événements que nous prévoyions dans notre dernier numéro se sont réalisés et la campagne s'est en quelque sorte terminée par deux faits importants, à savoir la capitulation de Capoue et l'investissement de Gaëte; cette dernière place ne peut tarder à se rendre.

Dès le 16 et surtout dès le 26 octobre Capoue était serrée de près par les Garibaldiens, par une partie des Piémontais du général Sonnaz, débarqués d'Ancône à Manfredonia, et par d'autres venus de Naples. Le commandant du 5^e corps d'armée, général della Rocca, dirigea en chef les opérations du siège qui durent être plus sérieuses qu'on ne le pensait. Il paraît qu'un corps de royaux, en retraite du Volturne sur le Garigliano pendant l'affaire du 17, revint subitement sur ses pas sur l'avis de l'apparition de Cialdini autour de Teano, et ce corps, rentré à Capoue, en porta la garnison à environ 10 mille hommes, coupés ainsi du gros de l'armée.

Le 1^{er} novembre, à midi, les Piémontais avaient pu mettre trente-six bouches à feu en batterie, sous le commandement du colonel Botacco, et vers trois heures le bombardement commença. Le feu fut très-vif de part et d'autre jusqu'au soir, et les Piémontais le continuèrent, un peu ralenti, pendant toute la nuit. Au point du jour il recommença avec plus de vigueur, et vers huit heures les royaux arborèrent enfin le pavillon parlementaire.

Après quelques pourparlers, la capitulation de la place fut convenue et s'effectua aux termes de la convention suivante :

Art. 1^{er}. La place de Capoue et son armement complet, drapeaux, magasins à poudre, armes, habillements, vivres, équipages de ponts, trains des équipages, et tou,

autre objet appartenant au gouvernement, tant militaire que civil, sera livré le plus tôt possible, c'est-à-dire dans les vingt-quatre heures après la signature de cette capitulation, aux troupes de S. M. le roi Victor-Emmanuel¹.

Art. 2. A cet objet seront consignés immédiatement aux troupes de ladite majesté les portes de la ville et tous les ouvrages de fortification.

Art. 3. Toute la garnison de la place de Capoue, y compris les employés militaires de l'armée qui se trouvent dans la place, en sortira avec les honneurs de la guerre.

Art. 4. Les troupes qui composent la garnison sortiront avec drapeaux, armes et bagages, successivement, d'heure en heure, 2,000 hommes à la fois. Ces troupes, après avoir rendu les honneurs militaires, déposeront les armes et les drapeaux au bas des remparts (excepté les officiers de tous grades, qui garderont le sabre ou l'épée), et seront envoyées à pied à Naples, d'où elles seront transportées dans un des ports du roi de Sardaigne.

Tous lesdits militaires, moins les malades, sortiront de la ville par la porte de Naples, demain 3 du mois de novembre, à commencer de sept heures. Seront traités comme déserteurs de guerre ceux qui resteraient sans aucune cause qui les empêche de marcher.

Art. 5. Les officiers de tous grades (excepté les généraux, qui seront envoyés à Naples par le chemin de fer), marcheront avec leurs troupes. Les familles des militaires ne pourront pas suivre la colonne.

Art. 6. Les blessés et les malades seront laissés à Capoue sous la garantie des troupes qui occupent la ville. Il est permis aux officiers malades de garder leurs ordonnances.

Art. 7. Les parties contractantes nommeront une commission mixte, composée pour chacune d'elles :

D'un officier d'artillerie,

D'un officier du génie,

D'un employé de l'intendance militaire, afin de recevoir tout ce qui existe dans la place et ses dépendances, appartenant au gouvernement. De tout cela, il sera rédigé un inventaire.

Art. 9. Les officiers emmèneront avec eux leur simple bagage.

Art. 10. Il est convenu que, après la signature de cette capitulation, il ne devra plus exister aucune mine chargée dans la place. S'il s'en trouvait, cette capitulation serait considérée comme nulle, et la garnison serait exposée à toutes les conséquences d'une reddition à discrétion.

Art. 11. Cette capitulation serait considérée également comme nulle si l'on trouvait dans la place des pièces d'artillerie enclouées, ou bien mis hors d'usage les fusils, les carabines et les autres armes.

Art. 12. Les familles des officiers de la garnison de Capoue, aussi bien que de ceux appartenant au reste de l'armée du roi François II, qui se trouvent à Capoue, sont placées sous la protection de l'armée de S. M. le roi Victor-Emmanuel.

Art. 13. Les chevaux appartenant aux officiers leur seront laissés.

¹ Les trophées des Piémontais à Capoue se montent à 10,500 prisonniers, 6 généraux, 290 canons de bronze, 160 affûts, 20,000 fusils, 10,000 sabres, 80 chariots, 240 mètres de ponts, 500 chevaux ou mulets, outre des munitions de tout genre, et une grande quantité de vêtements.

